

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 30 ET 31 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SCUMPARTERA DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIUNALE À I DIRITTI
D'ARRIGISTRAMENTU 2025 - PUMONTE**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX
DROITS D'ENREGISTREMENT - TADE 2025 - PUMONTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport porte sur la répartition des ressources provenant du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE).

Ces ressources, perçues par l'Etat au titre des compétences des conseils départementaux, sont à destination des communes et sont reversées suivant un barème établi depuis 2018 par la Collectivité de Corse, entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, dans les conditions définies par le Code général des impôts.

Malgré la demande formulée dès le 13 septembre 2018 par courrier adressé au préfet de Corse pour procéder à une unification des enveloppes préexistantes, indispensable à l'unification des critères, et au vu de l'impossibilité d'y donner suite, exprimée par courrier du préfet le 05 octobre 2018, les fonds de péréquation demeurent à ce jour départementalisés et nécessitent l'adoption de deux délibérations de la Collectivité de Corse chaque année (un par département), au profit des communes et de leurs groupements.

Cette situation engendre, de fait, une disparité entre le Cismonte et le Pumonti, alors même que la décision relève désormais d'une seule et même institution.

Comme le précisaient les rapports relatifs à la TADE en 2024, malgré ces contraintes, le Conseil exécutif de Corse a souhaité travailler sur la problématique, à la fois dans le cadre de ses échanges avec l'Etat, mais également à travers une concertation associant les instances représentatives des communes, intercommunalités et territoires, à savoir les associations de maires et la Chambre des Territoires.

Dans le cadre des discussions avec les services de l'Etat, le Conseil exécutif a de nouveau rappelé au préfet de Corse par courrier en date du 13 août 2025 le souci d'équilibre territorial et d'équité qui présidait à cette demande ancienne, en proposant d'ouvrir un cycle de travail susceptible de faire évoluer le dispositif.

Un courrier en réponse du Préfet de Corse, reçu le 13 octobre 2025 concomitamment à la rédaction du présent rapport, précise que ces fonds à vocation péréquatrice « *ont donc un mode d'alimentation et un champ d'application bien distincts. Une fusion de ces deux fonds nécessiterait donc des évolutions législatives* ». Le courrier indique toutefois que ces conditions pourraient évoluer et le préfet indique être disposé à ce qu'« *une première réunion d'échanges puisse se tenir avec [s]es services et ceux de la DRFIP* ».

En parallèle, le Conseil exécutif a souhaité avancer sur la démarche de concertation en menant un important travail avec la Chambre des Territoires et les associations de maires, visant à réfléchir à la définition de nouveaux critères de répartition des

ressources de la TADE.

L'état d'avancement de ces travaux a été présenté lors de la session plénière de la Chambre des Territoires du 16 juin dernier.

Dans ce cadre, les membres de la Chambre des Territoires ont adopté les résolutions visant à poursuivre le travail de concertation autour de la proposition de nouveaux critères.

La nécessité d'opérer un rééquilibrage territorial entre toutes les communes de Corse a été actée en son principe, en tenant compte des spécificités et en mettant en place une enveloppe globale unique.

S'il existe un objectif partagé de tendre vers davantage d'équité territoriale, des points de convergence doivent encore être trouvés pour permettre l'évolution des critères et de leur pondération. Le Conseil exécutif s'engage donc à poursuivre la démarche afin de favoriser l'émergence d'un accord entre les représentants des territoires et ainsi permettre l'évolution du dispositif.

Dans l'attente d'une critérisation pondérée harmonisée, il est proposé de maintenir les barèmes initiaux pour l'année 2025.

L'article 1595 bis du Code général des impôts (CGI), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du tourisme.

Critères de répartition :

- l'importance de la population,**
- l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,**
- le montant des dépenses d'équipement brut.**

L'Assemblée de Corse doit se prononcer sur la répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement du Pumonti dont le montant notifié s'élève à **6 078 878 €**, soit une baisse de **10,83 %** par rapport à 2024 (PM : 6 816 985,20 €), corrélative à la remontée des taux d'intérêt.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2025, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, telles que fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes du Pumonti :

- Classement des communes par décile avec attribution de 1 à 10 points suivant l'importance de la strate : chacune des 10 strates comporte 12 communes.

- Fixation d'un barème de répartition de points :

Nombre de points alloués	Population INSEE 2024 (habitant)	Dépenses brut 2023 (€) d'équipement	Effort fiscal/moyenne de la strate 2024 (%)
1	de 29 à 54	de 0,00 à 20 203,01	de 57,01 à 83,06
2	de 56 à 78	de 27 742,80 à 45 114,10	de 83,63 à 96,64
3	de 80 à 102	de 47 073,90 à 72 952,77	de 97,41 à 101,79
4	de 104 à 133	de 76 124,83 à 129 273,39	de 102,68 à 109,20
5	de 137 à 176	de 136 869,70 à 182 044,47	de 109,73 à 118,63
6	de 186 à 355	de 184 942,97 à 273 930,56	de 118,77 à 123,05
7	de 377 à 508	de 276 094,69 à 384 558,95	de 124,91 à 130,18
8	de 520 à 872	de 401 123,20 à 620 091,88	de 130,24 à 136,46
9	de 908 à 1 811	de 620 601,50 à 1 038 710,16	de 137,91 à 150,36
10	de 1 833 à 4 364	de 1 071 406,52 à 5 082 460,65	de 150,53 à 218,58

- Répartition du fonds selon les trois critères légaux :

- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'importance de la population INSEE ;
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant le montant des dépenses d'équipement brut de la commune ;
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'effort fiscal de la commune sur l'effort fiscal moyen de la strate.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- De se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- Classement des communes par décile avec attribution de 1 à 10 points suivant l'importance de la strate : chacune des 10 strates comporte 12 communes.

- Répartition du fonds selon les trois critères légaux :

- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'importance de la population INSEE ;
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant le montant des dépenses d'équipement brut de la commune ;
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'effort fiscal de la commune sur l'effort fiscal moyen de la strate.

- De fixer le barème de répartition de points comme infra :

Nombre de points alloués	Population INSEE 2024 (habitant)	Dépenses brut 2023 (€) d'équipement	Effort fiscal/moyenne de la strate 2024 (%)
1	de 29 à 54	de 0,00 à 20 203,01	de 57,01 à 83,06
2	de 56 à 78	de 27 742,80 à 45 114,10	de 83,63 à 96,64
3	de 80 à 102	de 47 073,90 à 72 952,77	de 97,41 à 101,79
4	de 104 à 133	de 76 124,83 à 129 273,39	de 102,68 à 109,20
5	de 137 à 176	de 136 869,70 à 182 044,47	de 109,73 à 118,63
6	de 186 à 355	de 184 942,97 à 273 930,56	de 118,77 à 123,05
7	de 377 à 508	de 276 094,69 à 384 558,95	de 124,91 à 130,18
8	de 520 à 872	de 401 123,20 à 620 091,88	de 130,24 à 136,46
9	de 908 à 1 811	de 620 601,50 à 1 038 710,16	de 137,91 à 150,36
10	de 1 833 à 4 364	de 1 071 406,52 à 5 082 460,65	de 150,53 à 218,58

- **D'approuver la répartition** par communes du Fonds départemental de péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'Enregistrement pour l'année 2025 d'un montant de **6 078 878 €**, pour les communes du Pumonti, telle que présentée infra.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.